

- 1) À l'article 2.20, ajouter au paragraphe a) le paragraphe suivant :
« Les cadres et hors cadres comprennent également les membres du personnel de cabinet associés à l'employé cadre en vertu du recueil des conditions de travail du personnel de cabinet du maire ou de la mairesse ou du conseiller ou de la conseillère désignée. »
- 2) À l'article 2.20, ajouter au paragraphe b) le paragraphe suivant :
« Les cols blancs comprennent également les membres du personnel de cabinet associés à l'employé col blanc en vertu du recueil des conditions de travail du personnel de cabinet du maire ou de la mairesse ou du conseiller ou de la conseillère désignée. »
- 3) À l'article 2.20, ajouter au paragraphe e) le paragraphe suivant :
« Les professionnels comprennent également les membres du personnel de cabinet associés à l'employé professionnel en vertu du recueil des conditions de travail du personnel de cabinet du maire ou de la mairesse ou du conseiller ou de la conseillère désignée ainsi que les professionnels non-syndiqués de la Direction des ressources humaines. »
- 4) À l'article 2.09, ajouter le paragraphe suivant :
« L'ancien conjoint est une personne qui ne se qualifie pas à titre de conjoint et qui, à un moment ou un autre, a :
 - a) été lié par un mariage ou une union civile au participant : ou
 - b) vécu maritalement avec le participant non-marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, pendant au moins trois ans ou, dans les cas suivants, pendant au moins un an :
 - i. un enfant au moins est né ou était à naître de leur union;
 - ii. ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - iii. l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.»
- 5) À l'article 7.05, remplacer le premier alinéa par :
Le participant qui prend sa retraite à la date de retraite ajournée a droit à une rente viagère dont le montant est la somme de a) et b) ci-après :
 - a) à l'égard de ses droits relatifs au régime ex-Pintendre, au régime ex-Régie et au régime ex-Saint-Romuald:
la rente annuelle de retraite d'une valeur actuarielle équivalente à la rente qu'il aurait reçue s'il avait pris sa retraite à la date normale de retraite.
 - b) à l'égard de ses droits relatifs au Régime ex-nouveau Lévis, le plus élevé de i) et ii) ci-dessous :
 - i. la rente annuelle de retraite calculée conformément aux dispositions de l'article 7.02;
 - ii. la rente annuelle de retraite d'une valeur actuarielle équivalente à la rente qu'il aurait reçue s'il avait pris sa retraite à la date normale de retraite, augmentée de la rente de valeur actuarielle équivalente aux cotisations salariales effectuées au cours de la période d'ajournement avec les intérêts crédités jusqu'à la date de retraite.